**CONSEIL D’ÉTAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**POURVOI EN CASSATION**

**POUR : L’association « Ouvre-boîte »**, dont le siège social est à Paris (BP 438, 75366 cedex 8), prise en la personne de son administrateur, M., domicilié en cette qualité audit siège

CONTRE : Le jugement n° 1917018 du tribunal administratif de Paris du 15 janvier 2021 rendu à son préjudice et au profit du Conseil national des barreaux **(prod. 1)**

**1.** L’association requérante défère à la censure du Conseil d’Etat, juge de cassation, le jugement attaqué en tous les chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera produit dans le délai prévu à l’article R. 611-22 du code de justice administrative, elle établira que la décision juridictionnelle contestée encourt la censure dans les circonstances de fait et pour les motifs de droit ci-après brièvement résumés.

\*

**2.** L’association « Ouvre-boîte », exposante, a pour objet social « d’obtenir l’accès et la publication effective des documents administratifs, et plus particulièrement des données, bases de données et codes sources, conformément aux textes en vigueur » **(prod. 2)**.

Elle a ainsi demandé, le 17 janvier 2019, au Conseil national des barreaux (CNB) de communiquer, par voie de publication en ligne dans un format ouvert permettant la réutilisation et l’exploitation des données par un système de traitement automatisé, d’une part, l’annuaire des avocats inscrits aux tableaux et listes nationales, des avocats honoraires des différents barreaux, des avocats étrangers exerçant ou non sous leur titre d’origine et de ceux exerçant à titre partiel en France, comportant diverses informations, et d’autre part, la liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d’avocats, structures d’exercice et personnes morales avec le type de structure, l’adresse, la ville, le code postal, le barreau, le SIRET, le numéro de toque, la date éventuelle d’inscription au barreau, les bureaux secondaire, les associés, les collaborateurs et les *of counsels*.

Le CNB ne lui ayant pas répondu, l’association « Ouvre-boîte » a saisi la Commission d’accès aux documents administratifs qui, par un avis favorable du 26 septembre 2019, a considéré qu’il y avait lieu de faire droit à sa demande dans la limite des informations actuellement accessibles via le moteur de recherches existant sur le site du conseil (avis n° 20191272).

Le CNB n’ayant pas donné suite à cet avis, l’association « Ouvre-boîte » a alors porté l’affaire au contentieux et saisi la juridiction administrative d’un recours tendant à l’annulation de la décision implicite de refus de communication et à ce qu’il soit enjoint au CNB de communiquer les documents demandés par voie de publication en ligne ou tout autre moyen équivalent, dans un délai de 15 jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté ces conclusions par un **jugement du 15 janvier 2021** (n° 1917018) - jugement rendu en premier et dernier ressort en application des dispositions du 2° de l’article R. 811-1 du code de justice administrative -, contre lequel l’association « Ouvre-Boîte » se pourvoit aujourd’hui en cassation devant le Conseil d’Etat

**II -** Il sera tout d’abord démontré que le jugement attaqué est **irrégulier en la forme**.

En premier lieu, le jugement attaqué ne mentionne pas les dispositions législatives et réglementaires dont le tribunal a fait application, contrairement aux exigences de l’article R. 741-2 du code de justice administrative.

En second lieu, le tribunal n’a pas répondu à tous les moyens invoqués par l’association à l’appui de sa requête et a ainsi entaché son jugement d’insuffisance de motivation.

La censure s’impose.

**III -** Il sera ensuite démontré que le jugement attaqué est **mal fondé**.

En premier lieu, le tribunal administratif de Paris a entaché son jugement d’erreur de droit en considérant que les dispositions spéciales de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dérogeaient aux dispositions générales de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public, aujourd’hui reprises par le code des relations entre le public et l’administration, et que les règles du droit commun relatives à la communication des documents administratifs n’étaient pas applicables en l’espèce (point 4 du jugement attaqué).

En deuxième lieu, le tribunal administratif de Paris a également entaché son jugement d’erreur de droit en considérant que l’article 3 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle n’emportait aucune obligation de mise en ligne d’un annuaire des avocats (point 6 du jugement attaqué).

En troisième lieu, le tribunal administratif de Paris a encore entaché son jugement d’erreur de droit en considérant que l’association ne pouvait pas utilement invoquer les dispositions des articles L. 211-1 et L. 213-1 du code du patrimoine (point 7 du jugement attaqué).

En quatrième lieu, le tribunal administratif de Paris a entaché son jugement d’erreur de droit et d’erreur de qualification juridique des faits en considérant que l’absence d’une telle obligation n’était pas de nature à porter atteinte à la liberté d’expression et d’information garantie par l’article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales et l’article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

En cinquième lieu, le tribunal administratif de Paris a entaché son jugement de dénaturation en considérant qu’il n’était sérieusement contesté que la liste des personnes morales demandée par l’association n’existait pas (point 9 du jugement attaqué).

En sixième et dernier lieu, le tribunal administratif de Paris a enfin entaché son arrêt d’erreur de droit et d’erreur de qualification juridiques des faits en considérant que le refus de communication de la liste des personnes morales exerçant la profession d’avocat ne méconnaissait pas les articles L. 211-1 et L. 213-1 du code du patrimoine et les articles 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

La censure s’impose définitivement.

\*

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d’office, l’association « Ouvre-boîte » demande à ce qu’il plaise au Conseil d’Etat :

* **ANNULER** le jugement attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
* réglant l’affaire au fond, **FAIRE DROIT** aux conclusions de sa demande de première instance ;
* **METTRE A LA CHARGE** du Conseil national des barreaux une somme de 5.000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

SCP NICOLAŸ – de LANOUVELLE – HANNOTIN

Avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation